

Règlement

du 7 mai 2001

concernant l'horaire et la durée du travail du personnel rattaché aux exploitations de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 58 al. 2 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu l'article 117 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) ;

Vu le préavis du conseil de surveillance de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg ;

Vu le préavis de l'Office du personnel de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement établit, pour le personnel rattaché aux exploitations (ci-après : les exploitations) de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (ci-après : l'Institut), les dispositions particulières concernant leurs :

- a) horaires ;
- b) durées du travail ;
- c) services de piquet ;
- d) indemnités pour le travail accompli la nuit, le dimanche ou un jour chômé ainsi que pour les services de piquet assurés.

Art. 2 **Principes**

¹ L'horaire de travail et le service de piquet aux exploitations sont arrêtés par la direction de l'Institut, en tenant compte de leurs besoins. Elle peut déléguer ces compétences aux chef-fe-s d'exploitations.

² Le personnel peut être tenu d'accomplir tout ou partie de son horaire ordinaire de travail la nuit (soit entre 20 heures et 6 heures), le samedi, le dimanche et les jours chômés.

³ En principe, le personnel a congé consécutivement le samedi et le dimanche en moyenne deux fois par mois.

Art. 3 Durée du travail

¹ La durée hebdomadaire du travail du personnel rattaché aux exploitations est de quarante-six heures au maximum par semaine, calculée en moyenne sur l'année, à l'exception de celle du personnel de l'exploitation laitière qui est de quarante-quatre heures.

² En principe, elle est répartie sur des jours entiers et des demi-jours.

Art. 4 Service de piquet

¹ En sus de son horaire ordinaire, le personnel peut être astreint à un service de piquet le jour, la nuit, le samedi, le dimanche et les jours chômés.

² Durant le service de piquet, le personnel astreint se tient à la disposition de l'Institut pour intervenir avec rapidité et efficacité en cas de besoin.

³ Une fois convoqué, le personnel astreint effectue son travail selon les autres dispositions de ce règlement.

Art. 5 Indemnités

¹ Le travail accompli selon horaire la nuit, le dimanche et les jours chômés donne droit à une indemnité. Le montant de celle-ci correspond à celui qui est prévu par le règlement du personnel de l'Etat pour l'heure accomplie la nuit.

² Le service de piquet assigné donne droit à une indemnité. Le montant de celle-ci correspond à celui qui est prévu par le règlement du personnel de l'Etat.

³ L'Institut peut les remplacer par des indemnités forfaitaires.

Art. 6 Entrée en vigueur et publication

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.